



## COMITE DIRECTEUR EXECUTIF

### Procès-verbal n°14

(Mise en ligne le 12/01/2023)

Réunion par voie électronique

Réunion du :	Mardi 10 Janvier 2023
Co-Présidents de séance :	MM. Jean-Claude CAPPELLO et Franck KODJABACHIAN
Présents :	Mme SCIORTINO
Excusés :	Mme AISSANOU, M. ARNAUD
Assiste à la séance :	M. Michaël GALLET (Directeur)

### MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DU COMITE DE DIRECTION

Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du règlement d'administration générale du District de Provence, les décisions du Comité de Direction du District de Provence ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance et dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée.

1°) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception).
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2°) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue par lettre recommandée ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3°) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4°) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5°) tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

\*\*\*\*\*

## CHANGEMENT DE NOM

Pris connaissance de la demande de changement nom formulée par le club du S.C. REPOS VITROLLES en S.C. VITROLLES.

Pris connaissance des dispositions de l'article 36 des Règlements Généraux de la F.F.F. en vertu desquelles :  
*« tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue régionale. Une telle demande doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> juin pour prendre effet au début de la saison suivante. Le club doit fournir un récépissé de déclaration de modification du nom de l'association délivré par la préfecture.*

*Le nouveau nom de l'association peut être refusé, notamment pour les motifs définis à l'article 23 des présents Règlements. »*

Considérant qu'en l'espèce, le club du S.C. REPOS VITROLLES avait sollicité ce changement auprès des instances fédérales en date du 22 juin 2022.

Que ce dernier s'était donc trouvé hors délai et ne pouvait ainsi bénéficier de ce changement de nom pour la saison sportive 2022/2023.

Considérant que ledit club a réitéré sa demande en date du 3 janvier 2023 afin que le changement de nom puisse prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour la saison sportive 2023/2024.

Le Bureaux Exécutif valide donc le changement de nom du S.C. REPOS VITROLLES en S.C. VITROLLES.

\*\*\*\*\*

## TRESORERIE

### Premier solde provisoire pour la saison 2022/2023

Voici la liste des clubs étant encore redevables à ce jour des sommes dues au titre du premier solde provisoire pour la présente saison 2022/2023, dont le relevé, arrêté au 31 octobre 2022, par application de l'article 2-2 des Règlements Sportifs du District de Provence, leur a été envoyé en date du 8 novembre 2022 :

**S.A. SAINT ANTOINE**

**F.C. LA CIOTAT CEYRESTE**

**A.C.S. MARSEILLE**

**QUARTIERS NORD F.C.**

**F.C. JAS DE BOUFFAN**

**A.E.C. LA CASTELLANE**

Conformément aux dispositions de l'article 2-3 des Règlements Sportifs du District de Provence, à défaut de régularisation de leur situation dans le délai de deux semaines à compter de la présente mise en demeure, les équipes desdits clubs, hors celles évoluant en Football d'Animation, seront suspendues par décision du Bureau Exécutif ou du Comité de Direction, et cela jusqu'à éventuelle régularisation, qui sera prononcée par ledit Bureau ou Comité, lors de sa prochaine réunion hebdomadaire.

Les équipes suspendues seront considérées comme forfait pour tous les matches officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de leur suspension.

\*\*\*\*\*

Les Présidents par intérim : Jean-Claude CAPPELLO et Franck KODJABACHIAN

